

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Bignon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« , l'assemblée de la Polynésie française »,

les mots :

« ou lors de la première réunion suivant le renouvellement d'une partie des membres de l'assemblée de la Polynésie française, celle-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à autoriser l'assemblée polynésienne à décider, à la majorité absolue de ses membres, de renouveler la totalité de son bureau, président compris, après une élection territoriale partielle.

En effet, l'arrivée de nouveaux représentants peut modifier l'équilibre politique à l'assemblée de la Polynésie française. Il est logique et démocratique, dans un tel cas, de tirer les conséquences de la volonté populaire sans attendre la date anniversaire de l'élection du président de l'assemblée polynésienne.